



CORONAVIRUS - COVID 19 : DÉCLARATION DE MAINTIEN À DOMICILE - TRAVAILLEURS INDEPENDANTS OU ENTREPRISE INDIVIDUELLE

À l'instar des salariés, les travailleurs indépendants peuvent demander un arrêt maladie pour s'occuper de leurs enfants dont l'établissement scolaire est fermé, à condition qu'ils aient moins de 16 ans. Cela vaut également pour les travailleurs qui dépendent du régime agricole ou ceux qui relèvent de régimes spéciaux. La prise en charge a lieu «sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droits»

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des structures d'accueils de jeunes enfants et d'établissements scolaires. Cette décision donne lieu à une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Si le besoin perdure au-delà de 14 jours, Vous pourrez réitérer la démarche selon les mêmes modalités.

Le télé-service « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie est l'outil mis en place à cette fin. Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, **travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles** et agents contractuels de la fonction publique.

NOUS RESTONS A VOTRE DISPOSITION.
POUR TOUTE PRECISION, N'HESITEZ PAS A
NOUS SOLLICITER !